

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

Droit général et droit des assurances

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Documents autorisés : Code Civil et Code des Assurances.

L'usage d'une calculatrice est interdit.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêt de la Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile du 23 mars 2000.

Annexe 2 : Arrêt de la Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile du 30 novembre 1988.

PREMIÈRE PARTIE : Analyse d'une situation juridique - (barème : 30 points)

TRAVAIL À FAIRE :

- 1) Analyser l'arrêt de *l'annexe 1* : Arrêt de la Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile du 23 mars 2000.
- 2) Comparer l'arrêt analysé précédemment et l'arrêt de la Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, du 30 novembre 1988 (*Annexe 2*).

DEUXIÈME PARTIE : Cas pratique - (barème : 30 points) - annexe 4

Un agent général d'assurance, Vincent Fours, remplit pour le compte de son frère, Patrick, dont l'état diabétique et cardiaque est connu de lui, le questionnaire médical exigé de la compagnie d'assurance qu'il représente pour la souscription d'un contrat « Individuelle-Accident-Maladie ».

Volontairement, il répond négativement aux questions relatives à l'existence d'un état cardiaque déclaré et à l'existence d'un état maladif nécessitant une surveillance médicale régulière.

Patrick, client de son agence, signe le 13 mars 2001 le questionnaire-proposition en toute confiance sans vérifier la validité des réponses au questionnaire médical.

Le 20 mars la compagnie d'assurance avise par courrier l'agent de son accord, sur les garanties demandées et de l'envoi, pour fin avril, du contrat à faire signer par le client.

L'agent répercute cette information à son frère qui, de son côté, le 25 mars demande directement par télécopie à la compagnie de prévoir le doublement du capital décès prévu dans la proposition en cas d'accident de la circulation.

Malheureusement Patrick décède dans un accident de la circulation le 1^{er} mai 2001 alors qu'il venait de recevoir le contrat émis aux conditions initialement acceptées mais sans avoir eu de réponse à sa télécopie de modification dont l'assureur conteste la réception.

La veuve désignée au contrat en qualité de bénéficiaire du capital en cas de décès réclame le doublement du capital ; la compagnie d'assurance refuse tout versement.

TRAVAIL À FAIRE :

Poser et analyser les problèmes soulevés ; apprécier la position de l'assureur.

**Arrêt de la Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile
du 23 mars 2000**

Arrêt

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

- Vu les articles 1386 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil :
 - Attendu que le premier de ces textes n'exclut pas que les dispositions du second soient invoquées à l'encontre du gardien non propriétaire ;
 - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'effondrement de la toiture d'une grange, sur laquelle M. Auzelle était titulaire d'un droit d'usage, a endommagé l'immeuble contigu de Mme Pierrefitte ; que celle-ci a assigné M. Auzelle en responsabilité et indemnisation de son préjudice ;
 - Attendu que, pour rejeter la demande fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'arrêt énonce que l'application des règles particulières découlant de l'article 1386 du Code civil interdit à Mme Pierrefitte d'invoquer, à titre subsidiaire, la disposition générale de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code, relative à la responsabilité du fait de la chose immobilière que M. Auzelle aurait eue sous sa garde ;
- Qu'en statuant ainsi, alors que M. Auzelle n'était pas propriétaire du bâtiment, la Cour d'appel a violé, par fausse application, le premier des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse...

(Cass. 2^e civ, 23 mars 2000, Dame Pierrefitte c/ Auzelle)

Arrêt de la Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile du 30 novembre 1988

Arrêt

Référence : Cass. 2^e civ., 30 nov. 1988, C^{ie} Groupe Drouot et autres c/ D^{lle} Danti.

- Vu l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, ensemble l'article 1386 du même code ;

- Attendu que ce dernier texte visant spécialement la ruine du bâtiment exclut la disposition générale de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil relative à la responsabilité du fait de toute chose mobilière ou immobilière, que l'on a sous sa garde ;

- Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M^{lle} Danti tomba dans l'escalier et se blessa en sortant du logement occupé par les époux Mignotte, la poignée de la porte s'étant brisée au moment où elle refermait celle-ci, qu'elle demanda aux époux Mignotte la réparation de son préjudice ;

- Attendu que, pour condamner les époux Mignotte, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce que si les dispositions de l'article 1386 du Code civil pouvaient être appliquées au propriétaire, la responsabilité des époux Mignotte devait être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle retenait que le dommage résultait d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, la Cour d'appel a, par fausse application, violé l'article 1384, alinéa 1, du Code civil.

Par ces motifs :

Casse...

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

**Assurance
Économie et organisation
de
l'assurance**

Durée : 2 heures

Coefficient : 2

L'usage d'une calculatrice n'est pas autorisé.

Sujet

(à présenter sous la forme d'un développement structuré)

" Expliquez les conditions d'assurabilité d'un risque et montrez les contraintes de l'assureur dans la gestion de ces risques "